



L'IMPACT EN 2018

DES REDUCTIONS DE CHARGES SOCIALES SALARIALES

Le ministre de l'Action et des Comptes publics Gérald Darmanin a indiqué par l'intermédiaire de tweets les informations suivantes :

- Augmentation de la CSG de 1,70 % au 1^{er} Janvier 2018
- Les cotisations salariales baisseront de 2,2 % au 1^{er} Janvier 2018
- Une nouvelle baisse interviendra en automne 2018 de 0,95 %

Nous vous proposons de voir l'impact de ces variations de taux en 2018.

PRESENTATION DE LA MESURE

La CSG va donc progresser de 1,70 %. La question est de savoir si ce taux sera déductible ou non au niveau de l'impôt sur le revenu.

D'après les échos du 5 septembre 2017

C'est un arbitrage technique mais qui aurait pu avoir des conséquences en chaîne sur la feuille d'imposition de millions de contribuables. Selon nos sources, **la hausse de 1,7 point de CSG prévue pour 2018 sera entièrement déductible** de l'assiette retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu. C'était bien la piste étudiée par le gouvernement dans le cadre de la bascule de cotisations sur la CSG figurant au programme d'Emmanuel Macron. **Elle est désormais confirmée.**

Deux cotisations salariales seront supprimées à terme :

- Assurance Maladie : 0,75 %
- Assurance Chômage : 2,40 %

Total = 3,15 %

Cette baisse de cotisations salariales sera réalisée en deux temps :

01/01/2018 = 2,2 %

Automne 2018 = 0,95 %

TOTAL = 3,15 %

L'IMPACT SUR LE NET A PAYER

Le gouvernement a notamment estimé que pour un salarié au SMIC le pouvoir d'achat serait de « 260 euros par an pour un salarié au SMIC » en automne 2018.

Nous allons comparer le bulletin de paie de Monsieur JEGAGNEPLUS en 2017 et après l'application de la mesure en 2018.

Par hypothèse, ce salarié et son entreprise ne cotisent pas à la prévoyance et à un régime de frais de santé.

Son salaire est au niveau du SMIC soit 1 480,30 Euros.

Bulletin de paie Monsieur JEGAGNEPLUS 2017			Brut
Salaire brut	151,67	9,76	1 480,30
<u>Cotisations salariales</u>	<u>Base</u>	<u>taux</u>	<u>Retenues salariales</u>
Maladie	1 480,30	0,75	11,10
Vieillesse déplafonnée	1 480,30	0,40	5,92
Vieillesse plafonnée	1 480,30	6,90	102,14
CSG déductible	1 454,39	5,10	74,17
CSG non déductible CRDS	1 454,39	2,90	42,18
Assurance chômage	1 480,30	2,40	35,53
ARRCO T1	1 480,30	3,10	45,89
AGFF T1	1 480,30	0,80	11,84
Total retenues			-328,77
Salaire net			1 151,53

Au cours de l'automne 2018, son salaire sera égal à :

Bulletin de paie Monsieur JEGAGNEPLUS AUTOMNE 2018			Brut
Salaire brut	151,67	9,76	1 480,30
<u>Cotisations salariales</u>	<u>Base</u>	<u>taux</u>	<u>Retenues salariales</u>
Maladie	1 480,30	0,75	11,10
Vieillesse déplafonnée	1 480,30	0,40	5,92
Vieillesse plafonnée	1 480,30	6,90	102,14
CSG déductible	1 454,39	6,80	98,90
CSG non déductible CRDS	1 454,39	2,90	42,18
Assurance chômage	1 480,30	2,40	35,53
ARRCO T1	1 480,30	3,10	45,89
AGFF T1	1 480,30	0,80	11,84
Réduction de charges	1 480,30	-3,15	-46,63
Total retenues			-306,87
Salaire net			1 173,43

L'écart correspond à celui indiqué par le gouvernement :

ANALYSE ECART NET A PAYER		ECART 1 MOIS	ECART 12 MOIS
SALAIRE NET 2017	1 151,53		
SALAIRE NET AUTOMNE 2018	1 173,43	21,90	262,86

BASE DE LA CSG

La base CSG est composée du salaire brut mais également de la cotisation patronale prévoyance et Frais de santé.

Nous allons retenir désormais comme hypothèse que la société finance une couverture Frais de santé à hauteur de 50 euros par mois. Une prévoyance est également mise en place à hauteur de 2 % (1% salarial et 1% patronal).

Le salaire en 2017 est de :

Bulletin de paie Monsieur JEGAGNEPLUS 2017			Brut
Salaire brut	151,67	9,76	1 480,30
<u>Cotisations salariales</u>	<u>Base</u>	<u>taux</u>	<u>Retenues salariales</u>
-----	-----	-----	-----
Maladie	1 480,30	0,75	11,10
Vieillesse déplafonnée	1 480,30	0,40	5,92
Vieillesse plafonnée	1 480,30	6,90	102,14
frais de santé			
prévoyance	1 480,30	1,00	14,80
CSG déductible	1 519,20	5,10	77,48
CSG non déductible CRDS	1 519,20	2,90	44,06
Assurance chômage	1 480,30	2,40	35,53
ARRCO T1	1 480,30	3,10	45,89
AGFF T1	1 480,30	0,80	11,84

Total retenues			<u><u>-348,76</u></u>
Salaire net			<u>1 131,54</u>

La base CSG CRDS est composée de :

BASE CSG CRDS		
salaire brut	1480,30*0,9825 =	1 454,39
PART PATRONALE		
Frais santé		50,00
Prévoyance	1480,30*0,01 =	14,80
	total	1 519,20

En automne 2018, le montant serait de :

Bulletin de paie Monsieur JEGAGNEPLUS AUTOMNE 2018			Brut
Salaire brut	151,67	9,76	1 480,30
<u>Cotisations salariales</u>	Base	taux	Retenues salariales
Maladie	1 480,30	0,75	11,10
Vieillesse déplafonnée	1 480,30	0,40	5,92
Vieillesse plafonnée	1 480,30	6,90	102,14
frais de santé			
prévoyance	1 480,30	1,00	14,80
CSG déductible	1 519,20	6,80	103,31
CSG non déductible CRDS	1 519,20	2,90	44,06
Assurance chômage	1 480,30	2,40	35,53
ARRCO T1	1 480,30	3,10	45,89
AGFF T1	1 480,30	0,80	11,84
Réduction de charges	1 480,30	-3,15	-46,63
Total retenues			-327,96
Salaire net			1 152,34

Le montant net « gagné » par le salarié est moindre et est lié aux cotisations prévoyances et frais de santé comprises dans la base CSG CRDS, qui progresse de 1,70 %.

ANALYSE ECART NET A PAYER		ECART 1 MOIS	ECART 12 MOIS
SALAIRE NET 2017	1 131,54		
SALAIRE NET AUTOMNE 2018	1 152,34	20,80	249,64

LE REGIME FISCAL DE LA CSG

Dans le cadre d'une couverture frais de santé de 50 euros, le net imposable en 2017 est le suivant :

Net imposable	
Salaire brut	1 480,30
Cotisations salariales	-348,76
Frais de santé	50,00
CSG CRDS non déductible	44,06
NET IMPOSABLE	1 225,59

Dans l'hypothèse que la nouvelle CSG soit déductible fiscalement, le net imposable serait en automne 2018 de :

Net imposable	
Salaire brut	1 480,30
Cotisations salariales	-327,96
Frais de santé	50,00
CSG CRDS non déductible	44,06
NET IMPOSABLE	1 246,40

L'impact serait le suivant :

ANALYSE ECART NET IMPOSABLE		ECART 1 MOIS	ECART 12 MOIS	
SALAIRE IMPOSABLE 2017	1 225,59			
SALAIRE IMPOSABLE AUTOMNE 2018	1 246,40	20,80	249,64	ECART AUTOMNE 2018 > 2017

Il est bien sûr difficile de voir l'impact sur le pouvoir d'achat du salarié, le taux d'imposition fiscale n'étant pas connu.

A noter que si la nouvelle CSG serait déductible, la base imposable progresserait dans les mêmes proportions que le net à payer.